

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 24036212

L'enfant A K

Mme Perfettini
Présidente

Audience du 31 octobre 2024
Lecture du 21 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(4^{ème} section, 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 27 août 2024, l'enfant A K, représentée par M. K. K. et Mme M. B., agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure et par Me Denise, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 5 juillet 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Denise en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

L'enfant K, qui se déclare de nationalité ivoirienne, née le à Stains, soutient qu'elle craint d'être exposée, en cas d'entrée en Côte d'Ivoire, à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de ses grands-mères maternelles et paternelles et d'une tante paternelle, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles non mutilées, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités ivoiriennes.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 29 juillet 2024 accordant à Mme K le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Santos Da Cruz Monteiro, rapporteure ;
- les explications des parents et représentants légaux de l'enfant K..., entendus en bambara et assistés d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Denise.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. Il ressort des sources publiques, notamment du rapport de mission de l'OFPRA et de la Cour en République de Côte d'Ivoire publié en décembre 2019 et toujours d'actualité sur ce point, que, bien que la pratique de l'excision soit interdite en Côte d'Ivoire, par la loi spéciale n° 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression des formes de violences à l'égard des femmes qui prévoit des sanctions pénales pour les auteurs de mutilations sexuelles et leurs commanditaires, cette loi a très peu d'application effective, une partie de la population ignorant encore la criminalisation de cette pratique. En outre, selon une note de l'OFPRA publiée le 7 mars 2023 sur les mutilations sexuelles féminines en Côte d'Ivoire, *« les communautés des régions de l'Ouest et du Nord, telles que les [...] les Gouros, les Sénoufos ou les Malinkés, ainsi que certains Baoulés du Centre, pratiquent l'excision »*. Le même rapport précité indique également que les taux de prévalence les plus forts d'excision se retrouvent au sein du groupe Mandé du Nord, auquel se rattachent les Odienneka, à 60,7%, suivi par le groupe Voltaïque/Gur à 59,1% auquel se rattachent les Sénoufos. Au surplus, le rapport de mission mentionné ci-dessus rappelle que, malgré l'opposition des parents, le risque d'excision envers leur enfant demeure, des enlèvements à cette fin pouvant survenir. L'existence d'un groupe social ne peut pas être conditionné par l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines au sein d'un pays, dès lors que l'existence d'un groupe social au sens de la convention de Genève ne dépend pas du nombre de personnes qui le composent et que la persistance de la pratique de l'excision repose sur des comportements individuels qui ont historiquement intégré cette pratique comme norme sociale. Si le taux de prévalence au sein d'une communauté ethnique d'appartenance est un facteur pertinent pour l'appréciation du risque d'exposition à la pratique, il ne constitue pas pour autant un facteur indispensable à l'identification d'un risque sérieux, celui-ci pouvant être caractérisé au vu d'autres paramètres,

comme les traditions et pratiques propres au groupe familial des jeunes filles. Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente, en Côte d'Ivoire, à une norme sociale et que les filles et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

4. L'enfant K..., de nationalité ivoirienne, née le ... à Stains, soutient qu'elle craint d'être exposée, en cas d'entrée en Côte d'Ivoire, à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de ses grands-mères maternelles et paternelles et d'une tante paternelle, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles non mutilées, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités locales. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie senoufo par sa mère et odiennéka par son père et qu'elle sera exposée à la pratique de l'excision, en Côte d'Ivoire, dans la mesure où il s'agit d'une pratique ancrée dans ses familles maternelle et paternelle.

5. En l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations de M. K... et Mme B... pour l'enfant K..., permettent de tenir pour fondées les craintes d'excision de cette dernière en Côte d'Ivoire. En effet, ils ont tenu des propos étayés sur la pratique de l'excision et le fait que sa mère en a été victime, ce qui est corroboré par le certificat médical réalisé par un praticien en date du 17 octobre 2023 témoignant de l'excision de sa mère. À cet égard, ils ont spontanément exposé l'attachement de leurs familles respectives à l'excision, précisant que toutes les femmes de leur communauté étaient excisées, notamment les sœurs de M. K... et les trois demi-sœurs de Mme B..., et que malgré leur refus de perpétrer cette pratique, leurs familles seraient en mesure de se saisir de leur enfant sans leur accord, voire sans qu'ils n'en soient informés, pour la faire exciser. Par ailleurs, ils ont exprimé, en des termes concrets et plausibles, les circonstances dans lesquelles la famille de M. K... leur avait fait part de leur volonté de soumettre l'enfant K... à cette pratique quand elle viendrait en Côte d'Ivoire. Ils ont, de même, exposé par des propos cohérents les raisons pour lesquelles leurs frères et sœurs qui y demeurent actuellement ne seraient pas en mesure d'imposer leur avis face aux aînées que sont leurs grand-mères et tantes paternelles, ou encore de saisir utilement les autorités ivoiriennes. Enfin, la requérante a utilement produit une attestation et un certificat médical du Centre d'accueil spécialisé pour les agressions du CHU de Rouen le 18 décembre 2023, faisant état de l'absence de stigmates de mutilation sexuelle chez elle.

6. Il résulte de ce qui précède que l'enfant K... doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son appartenance au groupe social des enfants et des femmes ivoiriennes exposées à une mutilation sexuelle féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ivoiriennes. Dès lors, l'enfant K... est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. L'enfant K... ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Denise, avocate de l'enfant K..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 000 (mille) euros à verser à Me Denise.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 5 juillet 2024 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à l'enfant A. K.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Denise la somme de 1 000 (mille) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Denise renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée l'enfant A. K., à Me Denise et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 31 octobre 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Perfettini, présidente ;
- Mme Morillon, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Poret, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 21 novembre 2024.

La présidente

La cheffe de chambre

D. Perfettini

E. Lafon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.